

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

Objet du Marché : **Travaux pour le remplacement, optimisation énergétique, mise aux normes des systèmes de ventilation défectueux et intégration des nouveaux systèmes sur la GTC**

N° de procédure : **26038PAT**

SOMMAIRE

Article I. Intervenants.....	5
Article 1.01 Maîtrise d'ouvrage.....	5
Article 1.02 Maîtrise d'œuvre	5
Article 1.03 Autres intervenants.....	5
(1) Contrôle technique	5
(2) Ordonnancement, pilotage et coordination (OPC)	6
(3) Sécurité et protection de la santé des travailleurs	6
(4) Coordination Système de Sécurité Incendie.....	7
Article 1.04 Sous-traitance	7
Article II. Caractéristiques générales du marché	7
Article 2.01 Objet du marché.....	7
Article 2.02 Insertion professionnelle par l'activité économique.....	7
Article 2.03 Décomposition en lots	7
Article 2.04 Prestations similaires.....	7
Article 2.05 Confidentialité et protection des données personnelles	7
(1) Confidentialité	7
(2) Obligations en matière de protection des données personnelles	8
Article III. Pièces du marché.....	9
Article 3.01 Pièces contractuelles particulières	9
Article 3.02 Pièces contractuelles générales	9
Article 3.03 Pièce annexe et accessoire	10
Article 3.04 Engagements unilatéraux du titulaire.....	10
Article IV. Durée et délais	10
Article 4.01 Durée du marché.....	10
Article 4.02 Délais	10
(1) Calendrier détaillé d'exécution	11
(2) Prolongation du délai d'exécution.....	11

Cahier des clauses administratives particulières : Travaux CTA La Fleuriaye
N° procédure 26038PAT

Article V. Prix des prestations	12
Article 5.01 Contenu du prix.....	12
Article 5.02 Mois d'établissement des prix	12
Article 5.03 Forme des prix.....	12
(1) Indice.....	12
(2) Modification d'indices :.....	13
Article VI. Règlement des comptes	13
Article 6.01 Modalités de paiement	13
(1) Adresse de facturation.....	13
(2) Comptable assignataire des paiements :.....	14
(3) Dispositions relatives à la dématérialisation des factures :	14
(4) Formalisme de la demande de paiement	14
(5) Acceptation de la demande de paiement.....	14
(6) Délai de paiement	15
(7) Paiement des cotraitants	15
(8) Paiement des sous-traitants.....	15
Article 6.02 Acomptes.....	16
Article 6.03 Demande de paiement final	16
Article VII. Clause de financement et sûreté.....	16
Article 7.01 Retenue de garantie	16
Article 7.02 Avance	16
Article 7.03 Cession et nantissement de créance	17
Article VIII. Réalisation des prestations	17
Article 8.01 Période de préparation – Programme d'exécution des travaux	17
Article 8.02 Dépenses communes.....	17
Article 8.03 Provenance des matériaux et produits	17
Article 8.04 Gestion des déchets	18
Article 8.05 Article Modalités d'exécution des prestations	18
(1) Ordre de service	18

Cahier des clauses administratives particulières : Travaux CTA La Fleuriaye
N° procédure 26038PAT

(2) Forme des notifications ou informations.....	18
(3) Langues	18
Article IX. Obligations administratives du titulaire	19
Article 9.01 Assurances.....	19
(1) Responsabilité civile et professionnelle.....	19
(2) Assurance décennale	19
(3) Assurances des sous-traitants	19
(4) Assurance des biens du titulaire et des sous-traitants	20
Article 9.02 Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail.....	20
Article 9.03 Remise de document attestant de l'absence d'emploi dissimulé	20
Article 9.04 Obligation du titulaire d'informer de tout changement de situation	20
Article X. Pénalités - Primes	20
Article 10.01 Pénalités.....	20
Article 10.02 Prime d'avance.....	21
Article XI. Réception	21
Article 11.01 Réception	21
Article 11.02 Documents fournis après exécution.....	22
Article 11.03 Garantie de parfait achèvement.....	22
Article XII. Résiliation	22
(1) Faute d'un membre du groupement.....	22
(2) Exécution des travaux aux frais et risques	22
Article XIII. Différends et litiges.....	23
Article 13.01 Organe chargé des procédures de médiation	23
Article 13.02 Introduction du recours (notamment)	23
Article 13.03 Instance chargée des procédures de recours	23
Article XIV. Dérogations au CCAG-TRAVAUX	24

Article I. Intervenants

Article 1.01 Maîtrise d'ouvrage

Personne publique contractante :

Nantes Université - Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel soumis aux dispositions du Code de la commande publique.

<u>Pouvoir adjudicateur :</u> Nantes Université Représentée en sa qualité de maître d'ouvrage par Madame la Présidente de Nantes Université, autorité compétente pour signer le marché. 1 quai de Tourville - BP 13522 44 035 Nantes Cedex 1 marchesimmo@univ-nantes.fr	<u>Chargé d'opération :</u> Nantes Université Direction du Patrimoine Immobilier et de la Logistique (DPIL) Service Maintenance 1 quai de Tourville - BP 13522 44 035 Nantes Cedex 1 Contact : Philippe CASU philippe.casu@univ-nantes.fr
---	---

Article 1.02 Maîtrise d'œuvre

Une mission de maîtrise d'œuvre relevant des articles L.2410-1 à L.2432-2 et des articles R.2412-1 à R.2432-7 du Code de la commande publique a été confiée à :

RTI

40 route de Clessé
79350 Chiché

☎ 05 49 72 92 57

contact@bet-rti.fr

Les missions objet du contrat de maîtrise d'œuvre sont les missions de base suivantes :

AVP + PRO + ACT + VISA + DET + AOR

Les missions complémentaires confiées au maître d'œuvre sont les suivantes :

DIA + OPC

Article 1.03 Autres intervenants

(1) Contrôle technique

Le contrôleur technique agréé est la société :

ALPES CONTROLE

275 Boulevard Marcel Paul
Exapôle 6 bât G
44800 SAINT HERBLAIN

☎ 02 85 52 30 49

nantes@alpes-contrôles.fr

Le contrôleur technique assurera les missions suivantes :

L + SEI-STI + RVRAT.

(2) Ordonnancement, pilotage et coordination (OPC)

La réalisation des prestations relatives à l'ordonnancement, au pilotage et à la coordination (OPC) est confiée au maître d'œuvre.

(3) Sécurité et protection de la santé des travailleurs

La mission de coordination SPS a été attribuée à :

ATAE

12 avenue Jules Verne
44230 ST SEBASTIEN SUR LOIRE

☎ 02.51.71.93.30

sgouraud@atae.fr

Mission du CSPS : La mission du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (CSPS) est une mission de troisième catégorie. Le CSPS assure la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs. A ce titre, il veille à ce que les principes généraux de prévention définis aux articles L. 4531-1 et L. 4535-1 du Code du travail soient effectivement mis en œuvre, afin de prévenir tout risque, et notamment en cas d'intervention simultanée ou successive de différentes entreprises.

Toutefois, la nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du CSPS.

NB : le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est joint au marché lors de sa notification. Le titulaire s'engage à respecter l'ensemble des mesures qui sont définies par ce document ainsi que ses modifications ultérieures.

Autorité du CSPS : le CSPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des manquements graves aux obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur le chantier.

Afin d'assurer au mieux la mission qui lui incombe, le CSPS dispose de l'autorité pour définir les mesures nécessaires afin de supprimer tout danger grave ou imminent, ces mesures pouvant aller jusqu'à l'arrêt du chantier. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

En cas de non-respect par le titulaire des règles portant sur la sécurité et la santé des travailleurs, le titulaire s'expose à la pénalité liée, définie à l'article « Pénalités – Primes » du présent CCAP. Celle-ci pourra être appliquée par le maître d'ouvrage, sur proposition du CSPS qui constate et consigne les infractions au registre-journal SPS.

Moyens mis à disposition du CSPS : le CSPS dispose d'un libre accès au chantier, et est informé de toutes les réunions faisant intervenir plusieurs entreprises, y compris au titre de la garantie de parfait achèvement. En outre, il est destinataire de tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs émis par le titulaire, et notamment du PPSPS. Enfin, sont communiqués au CSPS la liste tenue à jour des personnes autorisées par le titulaire à accéder au chantier, le nom et les coordonnées de l'ensemble des sous-traitants ainsi que leurs contrats, la copie des déclarations d'accident de travail ainsi que de tout document relatif à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs qu'il demande.

(4) Coordination Système de Sécurité Incendie

Sans objet.

Article 1.04 Sous-traitance

Conformément aux dispositions des articles L.2193-1 et suivants du Code de la commande publique concernant la sous-traitance, le titulaire du présent marché ne peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché qui ne lui incombent pas de manière impérative (tâches essentielles) que sous réserve de l'acceptation expresse et préalable du ou des sous-traitants par le maître d'ouvrage et de l'agrément par lui des conditions de paiement.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG-Travaux.

Article II. Caractéristiques générales du marché

Article 2.01 Objet du marché

Le marché objet du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) est un marché public de travaux concernant :

Travaux pour le remplacement, optimisation énergétique, mise aux normes des systèmes de ventilation défectueux et intégration des nouveaux systèmes sur la GTC

Lieu d'exécution : IUT de Nantes La Fleuriaye
2 avenue du Professeur Jean Rouxel
BP 539
44475 Carquefou

Article 2.02 Insertion professionnelle par l'activité économique

Sans objet.

Article 2.03 Décomposition en lots

La présente consultation ne fait pas l'objet d'un allotissement.

Article 2.04 Prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de confier ultérieurement au titulaire, un ou plusieurs marchés sur le fondement de l'article R.2122-7 du Code de la commande publique, ayant pour objet la réalisation de prestations similaires. La durée pendant laquelle les nouveaux marchés peuvent être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du marché initial.

Article 2.05 Confidentialité et protection des données personnelles

(1) Confidentialité

Le titulaire et le maître d'ouvrage qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers.

Une information confidentielle désigne toute information de quelque nature (y inclus la méthodologie, la documentation, les informations ou le savoir-faire), sous quelque forme que ce soit (y inclus sous forme orale, écrite, magnétique ou électronique), sur tout support dont le maître d'ouvrage est propriétaire ou titulaire, et qui est communiquée au titulaire, ou obtenue de toute autre façon par ce dernier dans le cadre de ses relations avec le maître d'ouvrage (ci-après « Information Confidentielle »).

Le titulaire s'engage à ne pas utiliser les Informations Confidentielles à des fins autres que l'exécution du marché et à ne pas les divulguer à un tiers sans l'accord préalable écrit du maître d'ouvrage. Il s'engage à ne divulguer de telles Informations Confidentielles qu'à ceux de ses employés ayant besoin d'en connaître et dans la limite des seules Informations Confidentielles pertinentes et nécessaires pour l'exécution du marché. Le titulaire s'oblige à faire respecter cette obligation par ses employés quels qu'ils soient, permanents ou occasionnels.

La communication des Informations Confidentielles à des tiers n'est autorisée que dans la limite de ce qui est strictement nécessaire à l'exécution du marché. Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Le titulaire s'engage à ce que les personnes ayant eu accès à ces Informations confidentielles respectent ces mêmes obligations de confidentialité.

L'obligation de confidentialité stipulée ci-dessus ne s'applique pas aux Informations Confidentielles pour lesquelles le titulaire peut fournir une preuve écrite qu'elles :

- étaient déjà dans le domaine public avant leur divulgation ou sont tombées concomitamment dans le domaine public sans violation d'une quelconque obligation de confidentialité ; ou
- proviennent d'un tiers de bonne foi qui a le droit de les divulguer et qui ne les auraient pas lui-même reçues sous le sceau du secret ; ou
- ont été publiées sans que de telles publications constituent une violation du présent marché ; ou
- doivent être divulguées en vertu d'une loi, d'une réglementation, ou sur injonction valable d'un tribunal ou d'une autorité étatique ou équivalente (administration fiscale, etc.), mais seulement dans les limites de ce qui est requis et sous réserve que la Partie concernée en informe l'autre Partie par écrit, préalablement lorsque cela est possible ou dans le cas contraire dans les plus brefs délais, et se coordonne avec l'autre Partie afin de limiter l'étendue de cette divulgation.

En cas de non-respect par le titulaire de l'obligation de confidentialité stipulée au présent article, le marché pourra être dénoncé par le maître d'ouvrage, avec effet immédiat, sans préjudice de tous dommages-intérêts auxquels pourrait prétendre le maître d'ouvrage dont les Informations Confidentielles auraient ainsi été divulguées.

Il est expressément convenu entre les Parties que la divulgation par les Parties entre elles d'Informations Confidentielles, au titre du présent marché, ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant de manière expresse ou implicite à la Partie qui les reçoit un droit quelconque (aux termes d'une licence ou par tout autre moyen) sur ces Informations Confidentielles.

Cet engagement de confidentialité est valable pendant toute la durée du présent marché et cinq (5) années après son terme ou sa résiliation, quelle qu'en soit la cause.

(2) Obligations en matière de protection des données personnelles

Pour les besoins de l'exécution du marché, chaque partie est amenée à collecter des données à caractère personnel des employés de l'autre partie et/ou des employés des éventuels sous-traitants et autres partenaires de l'autre partie (ensemble ci-après les « Préposés et Partenaires d'une partie »).

Chaque partie traite, en qualité de responsable de traitement, au sens du RGPD, les données à caractère personnel des Préposés et Partenaires de l'autre partie.

Chaque partie s'engage à traiter les données à caractère personnel des Préposés et Partenaires de l'autre partie conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés telle que modifiée, au règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le « RGPD »), à la directive 2002/58/CE du 12 juillet 2002 dit « vie privée et communications électroniques » telle que modifiée, ainsi que tout autre texte national ou européen qui viendrait à amender ou compléter les dispositions en vigueur à la date du présent marché et qui seraient applicables à l'une ou l'autre des parties (ensemble ci-après la « Règlementation sur les données personnelles »).

Si les données personnelles des Préposés et Partenaires d'une partie sont initialement collectées par cette partie, il lui appartient de les informer le cas échéant du transfert de leurs données à caractère personnel à l'autre partie. Chaque partie garantit que la collecte initiale et le traitement des données à caractère personnel des Préposés et Partenaires qu'elle fournit à l'autre partie ont été faits conformément à la Règlementation sur les données personnelles.

Chaque partie est autorisée à faire appel à un ou des sous-traitants pour mener tout ou partie des activités de traitement de données à caractère personnel des Préposés et Partenaires de l'autre partie. Il appartient à chaque partie, en sa qualité de responsable de traitement, de s'assurer que le ou les sous-traitants présentent des garanties suffisantes en matière de sécurité et de confidentialité des données à caractère personnel, de manière que le traitement réponde aux exigences de la Règlementation sur les données personnelles. Si le ou les sous-traitants d'une partie ne remplissent pas leurs obligations en matière de protection des données à caractère personnel, cette partie demeure pleinement responsable de l'exécution par le ou les sous-traitants de leurs obligations.

Chaque partie fournira aux personnes concernées par les traitements de données à caractère personnel, les coordonnées de la personne chargée de traiter les demandes de droit d'accès, de rectification et/ou d'effacement de données à caractère personnel.

Article III. Pièces du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

Article 3.01 Pièces contractuelles particulières

- L'acte d'engagement daté et signé et la mise au point, le cas échéant
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CTP).
- Le calendrier prévisionnel d'exécution jusqu'à notification du calendrier détaillé d'exécution qui sera mis au point au cours de la période de préparation.
- Le cahier de plan comportant tous les plans.
- La DPGF
- Les déclarations de sous-traitance, le cas échéant, et leurs éventuels actes modificatifs

Article 3.02 Pièces contractuelles générales

Celles-ci sont constituées de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires dans leur édition en vigueur au premier jour du mois zéro (M0) du présent marché tel que défini dans le présent CCAP, et notamment :

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG-Travaux) issu de l'arrêt du 30 mars 2021 portant CCAG-travaux

- Le Cahier des Clauses Techniques Générales applicable aux prestations objet du marché.
- Les Cahiers des Charges et D.T.U. établis par le C.S.T.B. (Centre Scientifique et Technique du Bâtiment).
- Les prescriptions techniques générales constituées par les documents du R.E.E.F. et C.S.T.B., édités et en vigueur au premier jour du mois zéro (M0) du présent marché.

Article 3.03 **Pièce annexe et accessoire**

La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) constitue une pièce annexe et accessoire. Dès lors, les erreurs de quantités, les divergences ou ambiguïtés de toutes sortes pouvant apparaître dans la DPGF susvisée, ne sauraient en aucun cas conduire à une modification du prix global forfaitaire porté dans l'acte d'engagement.

Elle n'a pas de valeur contractuelle. Les parties conviennent de se référer la DPGF pour la détermination des prix nouveaux des prestations supplémentaires ainsi que pour déterminer le montant dû au titulaire en fonction de l'avancement des travaux

Article 3.04 **Engagements unilatéraux du titulaire**

Constituent des engagements unilatéraux à l'égard du maître de l'ouvrage que le titulaire se doit de respecter :

- Le mémoire technique et/ou la note méthodologique du titulaire.
- Éventuellement, les compléments au mémoire technique et/ou à la note méthodologique apportés au cours des négociations.
- Les réponses aux questions du maître d'ouvrage lors de l'analyse de l'offre du titulaire.
- Le cas échéant les PV de négociations.

Ces documents joints par le titulaire à l'appui de la dernière version de son offre constituent un engagement de sa part dont le maître de l'ouvrage peut exiger le strict respect à peine de réfaction. Pour autant, si cet engagement est opposable au titulaire, il ne lie en rien le pouvoir adjudicateur du fait même de son caractère unilatéral.

Article IV. Durée et délais

Article 4.01 **Durée du marché**

Le présent marché entre en vigueur à compter de sa date de notification et s'achève à l'expiration du délai de garantie visé à l'article 44 du CCAG Travaux ou au terme du nouveau délai de GPA en cas de prolongation de celle-ci.

A titre indicatif :

- La date prévue pour le démarrage des travaux est fixée au 4^{ème} trimestre 2026 pour une durée prévisionnelle de 3 mois de travaux et une date de livraison au 1^{er} trimestre 2027.

Article 4.02 **Délais**

Par dérogation à l'article 18 du CCAG-travaux, il sera établi 1 seul ordre de service de démarrage.

Le délai global d'exécution englobe la période de préparation et la période d'exécution du marché. Il est de 4 mois.

Il court à compter de la date fixée dans l'ordre de service pour le démarrage de la période de préparation des travaux adressé au titulaire du marché.

Le délai d'exécution propre à chaque lot comprend le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux.

(1) Calendrier détaillé d'exécution

Suite à la notification du marché, le maître d'œuvre ou le titulaire de la mission OPC établit un calendrier détaillé d'exécution des travaux. Ce calendrier, qui distingue les différents ouvrages objets des travaux, est construit en lien avec l'entreprise titulaire du marché, en tenant compte, le cas échéant, des contraintes liées à l'intervention des divers corps d'état dans le cadre de l'opération et des entrepreneurs titulaires des différents lots mentionnés dans le calendrier prévisionnel d'exécution.

Dès lors que le calendrier est approuvé par le maître d'ouvrage, il est notifié à l'entreprise titulaire du marché. Le calendrier devient alors contractuel, et les dates et durées contenues en son sein s'appliquent à peine de pénalités.

Au cours du chantier et avec l'accord des différents entrepreneurs concernés, le maître d'œuvre ou le titulaire de la mission OPC peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots. Le calendrier initial mentionné ci-dessus, éventuellement modifié, est notifié par ordre de service à tous les entrepreneurs.

(2) Prolongation du délai d'exécution

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 du CCAG-Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est égal à 15 jours travaillés par année civile. Le présent nombre de jours réputés prévisibles fait l'objet d'un prorata au regard de la durée du présent marché indiquée dans le calendrier d'exécution, et est compris dans le délai d'exécution indiqué dans les pièces du marché. L'offre présentée par le soumissionnaire prend donc en compte ce nombre de jours d'intempéries prévisibles.

Pour décider d'un arrêt de travail du chantier, l'entrepreneur doit préalablement informer de son intention d'arrêt le représentant du maître d'ouvrage. L'acceptation de l'arrêt de chantier est liée à la spécificité des travaux de l'entreprise, sa localisation sur le site ainsi qu'aux éventuelles conditions d'abri et de protection.

Au-delà des jours d'intempéries réputés prévisibles, le délai d'exécution des travaux sera prolongé du nombre de jours d'arrêt de chantier accepté par la maîtrise d'œuvre, en accord avec le maître d'ouvrage sous réserve que soit dépassée l'une des intensités limites suivantes :

Nature du phénomène	Intensité limite
Gel	0°C à 8h00 pour les bétons spéciaux -2°C à 8h00 pour le gros œuvre 5°C pour les peintures extérieures -5°C à 8h00 pour les autres travaux
Neige	Supérieure à 100 mm en 24 heures
Pluie	Egale ou supérieure à 20 mm par jour OU D'une durée supérieure à 2 heures consécutives
Vent	Vitesse égale ou supérieure à 60 km/h pendant l'utilisation de la grue ou l'exécution de travaux en hauteur ou sur échafaudages

Conformément à l'article L5424-8 du code du travail sont considérées comme intempéries les conditions atmosphériques et les inondations lorsqu'elles rendent effectivement l'accomplissement du travail dangereux ou impossible à l'égard, soit de la santé ou de la sécurité des travailleurs ou de la technique du travail à accomplir.

Pour les intempéries visées dans le tableau ci-dessus, en cas de litiges quant aux relevés des valeurs, seuls les bulletins de la station météo la plus proche du lieu d'exécution des travaux seront pris en compte.

Les tâches d'approvisionnement et les travaux réalisés à l'intérieur après la mise hors d'eau / hors d'air du bâtiment ne sont pas soumises à intempéries.

En l'absence d'observation des règles relatives à l'arrêt de chantier, les journées d'intempéries ne seront pas comptabilisées dans le décompte général du délai d'exécution.

Par dérogation à l'article 17.3 du CCAG-Travaux les phénomènes naturels ne seront, en aucun cas, considérés comme cas de force majeure susceptible de donner lieu à une indemnisation par le maître de l'ouvrage.

Article V. Prix des prestations

L'unité monétaire utilisée pour les montants du marché est l'euro (€).

Article 5.01 **Contenu du prix**

Le présent marché est conclu à prix global et forfaitaire, sur la base du montant indiqué à l'acte d'engagement par le titulaire. L'acte d'engagement précise le cas échéant la répartition du forfait entre les cotraitants.

Conformément à l'article 9 du CCAG-Travaux, les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le maître d'ouvrage. Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement la prestation. Toutefois les prix du marché sont indiqués hors TVA.

Le titulaire et chacun des sous-traitants ou cotraitants, sont réputés avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

Les prix couvrent l'intégralité des prestations, y compris les éventuelles sujétions techniques précisées dans les documents techniques. Ils tiennent compte de toutes les obligations résultant de l'application des prescriptions de l'ensemble des documents contractuels énumérés à l'article 3 du présent CCAP. En conséquence, le titulaire ne pourra prétendre à aucun supplément de prix pour les travaux supplémentaires éventuels qu'il aurait l'obligation d'exécuter et qui seraient consécutifs au redressement à un manque de conformité du projet par rapport aux exigences réglementaires citées ci-avant, ou pour la mise en œuvre de toutes les actions et de tous les moyens nécessaires pour respecter les dispositions de la loi n°93.1418 du 31 décembre 1993 et de ses décrets d'application relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs.

Article 5.02 **Mois d'établissement des prix**

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois « mois zéro », mois de remise des offres (Mo) indiqué à l'article 3.01 de l'acte d'engagement.

Article 5.03 **Forme des prix**

Les prix sont fermes et actualisables

(1) Indice

Conformément à l'article R.2112-11 du Code de la commande publique, les prix sont actualisables si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date de fixation des prix dans l'offre et le début de l'exécution des travaux.

Le cas échéant, l'index suivant sera utilisé : **BT41**

Si la date d'effet de l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux de chaque tranche ou lot est postérieure de plus de trois (3) mois à la date d'établissement des prix figurant dans le marché, il sera procédé à l'actualisation du prix par application de la formule suivante :

$$P = P_o \times [\text{Index (n-3)} / \text{Index o}]$$

Dans laquelle P est le prix actualisé (HT), Po est le prix initial (HT), Index (n-3) et Index o étant les valeurs prises par l'index de référence respectivement au mois de commencement des travaux moins trois mois et au mois d'établissement du prix du marché.

Les coefficients d'actualisation sont arrondis au millième supérieur.

(2) Modification d'indices :

En cas de modification d'indices ou d'index, un avenant ne sera pas nécessaire dans les cas suivants :

- lorsque la modification a pour objet de prolonger une ancienne série par une série correspondante (nouvelle) avec un coefficient de raccordement quand la série correspondante est unique ;
- quand plusieurs séries correspondantes sont proposées, lorsqu'en raison de l'objet même du marché, l'index nouveau s'impose à l'évidence et dans la mesure où le libellé de l'index (notamment son numéro de référence BTxx, EVxx ou TPxx) n'est pas substantiellement modifié.

Dans tous les autres cas, un avenant devra nécessairement être signé par les parties.

Article VI. Règlement des comptes

Article 6.01 Modalités de paiement

(1) Adresse de facturation

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

1. La date d'émission de la facture ;
2. La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3. Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4. En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
5. La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
6. La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;

Cahier des clauses administratives particulières : Travaux CTA La Fleuriaye
N° procédure 26038PAT

7. La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
8. Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
9. Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10. L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
11. Le cas échéant, les modalités de règlement ;
12. Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Le titulaire adresse ses demandes de paiement, sous forme de projets de décomptes périodiques, ou de projet de décompte final, en un exemplaire original.

(2) Comptable assignataire des paiements :

Nantes Université
Monsieur l'agent comptable

1, quai de Tourville – BP 13522 - 44035 Nantes Cedex 1

pole.marches-ac@univ-nantes.fr

(3) Dispositions relatives à la dématérialisation des factures :

Conformément à la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises et à l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, les entreprises ont l'obligation d'adresser leurs factures sur le portail Chorus Pro (<https://chorus-pro.gouv.fr/>).

(4) Formalisme de la demande de paiement

Les paiements sont effectués par le versement d'acomptes et d'un solde, conformément à l'article 13 du CCAG-Travaux.

Pour toute demande de paiement, le titulaire adressera une facture, comprenant notamment les mentions obligatoires suivantes :

- L'identité et l'adresse du débiteur (Université de Nantes - 1, quai de Tourville - BP 13522 - 44035 NANTES).
- Numéro de marché / du bon de commande, intitulé.
- Nom et raison sociale de l'entreprise, date d'émission de la facture ainsi que son numéro. Le numéro de compte bancaire tel qu'il est précisé dans l'acte d'engagement.
- Nature et détail des prestations exécutées.
- Montant hors TVA, taux et montant de la TVA.
- Montant TTC.
- Date de la facturation.

(5) Acceptation de la demande de paiement

L'acceptation de la demande de paiement se fait dans les conditions stipulées dans le CCAG-Travaux.

(6) Délai de paiement

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai global maximum de 30 jours.

Les conditions de mise en œuvre du délai maximum de paiement sont celles énoncées par les articles L.2192-10 à L.2192-15 et R.2192-10 à R.2192-30 du Code de la commande publique.

Ces dispositions précisent notamment que le retard de paiement fait courir, de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement ou l'échéance prévue au contrat ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros.

(7) Paiement des cotraitants

Tout envoi de facture devra répondre au formalisme imposé dans le présent CCAP.

➤ Groupement conjoint :

En cas de groupement conjoint, les décomptes sont décomposés en autant de parties qu'il y a de membres à payer séparément, à concurrence du montant dû à chacun. Chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant conjoint, acceptation du montant d'acompte ou du solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente aux prestations exécutées par ce cotraitant.

➤ Groupement solidaire :

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement, sauf stipulation contraire expresse du titulaire ; dans cette hypothèse, le titulaire indique la répartition des paiements entre les membres du groupement et les modalités de cette répartition (comptes, RIB etc).

Lorsque chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations, les décomptes sont décomposés en autant de parties qu'il y a de membres à payer séparément, à concurrence du montant dû à chacun.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant solidaire, acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des membres du groupement solidaire, compte tenu des modalités de paiement prévues dans le marché.

(8) Paiement des sous-traitants

Le régime des avances prévu aux articles L.2192-2 et R.2193-3 à R.2193-19 du Code de la commande publique s'applique à tout contrat de sous-traitance, conformément à l'article R.2193-17 du même Code.

Le paiement du sous-traitant est effectué conformément aux articles R.2193-10 à R.2193-16 du Code de la commande publique.

Dès lors, les prestations exécutées par les sous-traitants, dont les conditions de paiement ont été agréées par le pouvoir adjudicateur, sont payées dans les conditions financières prévues par le marché ou par un acte spécial. A ce titre, le formalisme de la demande de paiement mentionnée au (2) du présent article doit être rigoureusement respecté, et un RIB original devra être produit. En outre, une attestation de paiement direct devra être émise par le titulaire du marché, ou, en cas de groupement, le cotraitant ayant eu recours à la sous-traitance.

Article 6.02 Acomptes

Tout versement d'acompte est effectué dans le cadre de la réglementation en vigueur conformément à l'article 12.1 du CCAG-Travaux.

Chaque mois, le titulaire remet sa demande de paiement mensuelle au maître d'œuvre, sous la forme d'un projet de décompte, qui établit le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis son début.

Article 6.03 Demande de paiement final

A l'achèvement des travaux, un projet de décompte final est établi selon les stipulations des articles 12.1 à 12.3 du CCAG-Travaux.

Ce projet de décompte final est la demande de paiement finale du titulaire. Il établit les sommes auquel le titulaire prétend du fait de l'exécution du marché dans son ensemble, son évaluation étant faite en tenant compte des prestations réellement exécutées.

Par dérogation de l'article 12.4.4 du CCAG-Travaux, le projet de décompte général transmis par le titulaire ne pourra en aucun cas devenir le décompte général définitif passé le délai des 10 jours mentionné au CCAG-Travaux.

Dans le cas où le titulaire n'a pas renvoyé le décompte général signé au maître d'ouvrage dans un délais de 30 jours à compter du dépôt sur CHORUS, et par dérogation de l'article 12.4.5 du CCAG-Travaux, le décompte général notifié par le maître d'ouvrage sera réputé être accepté par le titulaire et deviendra décompte général définitif.

Article VII. Clause de financement et sûreté

Article 7.01 Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 3,00% du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée dans les conditions des articles R.2191-32 à R.2191-35 du Code de la commande publique.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande, constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché.

Il ne sera pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Article 7.02 Avance

Si le marché est supérieur à 50 000€ HT et délai d'exécution supérieur à deux mois, alors, sauf renoncement porté à l'acte d'engagement, une avance est accordée au titulaire, dans les conditions prévues aux articles R.2191-3 à R.2191-19 du Code de la commande publique.

L'option retenue est l'option B de l'article 10.1 du CCAG-Travaux.

Cette avance est fixée à 10% du montant du marché toutes taxes comprises, pour les PME ainsi que pour les entreprises qui ne sont pas des PME, et ne peut être affectée en son montant par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance débute dès que le montant cumulé des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00% du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteindra le taux de 80,00%.

Article 7.03 Cession et nantissement de créance

Application des articles R.2191-45 à R.2191-63 du Code de la commande publique est faite.

Article VIII. Réalisation des prestations
--

Article 8.01 Période de préparation – Programme d'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG-Travaux, il est fixé une période de préparation de 1 mois.

Au cours de cette période, les entrepreneurs procèdent aux opérations visées à l'article 28 du CCAG-Travaux, et notamment :

- A l'établissement du programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier visées à l'article 31 du CCAG-Travaux et des ouvrages provisoires prescrit par l'article 28.2 du CCAG-Travaux, puis à la présentation dudit programme au visa du maître d'œuvre.

Dès lors que le visa du maître d'œuvre est apposé, les installations de chantier peuvent être installées.

- A l'établissement des plans en matière de sécurité et de protection de la santé énoncés dans le code du travail, selon les modalités précisées à l'article 28.3 du CCAG-Travaux, et après visite collective du chantier par les entreprises et présentation du PGC par le Coordonnateur SPS.

Est notamment établi un PPSPS (Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé) par chaque entrepreneur, chacun des plans devant être remis au coordonnateur SPS dans un délai de 30 jours maximum, afin que celui-ci l'analyse et l'approuve.

- A l'établissement des documents d'exécution prescrits à l'article 29 du CCAG-Travaux. Ainsi, les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques sont établis par l'entrepreneur et soumis, avec les notes de calcul correspondantes, au visa du maître d'œuvre.

La durée de cette période peut être prolongée par ordre de service sauf si le retard est imputable au titulaire. L'ordre de service prolonge la durée d'exécution de chaque marché de la même durée sans qu'il soit besoin d'un avenant.

En cas de retard dans les opérations susmentionnées, le titulaire s'expose à la pénalité liée, définie à l'article « Pénalités – Primes » du présent CCAP.

Article 8.02 Dépenses communes

Le marché n'est pas concerné par cet article.

Article 8.03 Provenance des matériaux et produits

Le titulaire est tenu de mettre à la disposition du maître d'œuvre les documents qui assurent la traçabilité des produits et matériaux mis en œuvre.

Aucun matériau ne sera fourni par le maître d'ouvrage.

Conformément au CCAG-Travaux, les matériaux, produits et composants de construction doivent être conformes aux stipulations du marché et présenter les caractéristiques spécifiées, notamment les catégories, classes et niveaux de performances spécifiés par référence aux normes.

Les vérifications qualitatives des matériaux et produits se font dans les conditions de l'article 24 du CCAG-Travaux.

Article 8.04 Gestion des déchets

Le contrôle et suivi des déchets de chantier se fait dans les conditions de l'article 36.2 du CCAG-Travaux, y compris pour les déchets dangereux tels que les déchets amiantés.

En cas de non-respect des obligations de tri et d'enlèvement des déchets par le titulaire, il s'expose à la pénalité liée, définie à l'article « Pénalités – Primes » du présent CCAP. En outre, si ces obligations ne sont pas respectées, le maître d'ouvrage peut, en vertu des dispositions de l'article L541-3 du code de l'environnement et de l'article 37 du CCAG-Travaux, après mise en demeure restée sans effet pendant 30 jours, procéder d'office aux opérations de tri et d'enlèvement des déchets aux frais et risques du titulaire.

Article 8.05 Article Modalités d'exécution des prestations

(1) Ordre de service

Le maître d'œuvre émet les ordres de service (OS). Le titulaire en accuse réception datée.

La maîtrise d'œuvre ne peut notifier des ordres de service relatifs à :

- la modification du programme initial entraînant une modification du projet ;
- la notification de la date de commencement des travaux ;
- la notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus
- la notification de l'affermissement d'une tranche optionnelle ; sans avoir, au préalable, recueilli l'accord écrit du maître d'ouvrage qui sera joint à l'ordre de service.

L'ordre de service de démarrage des travaux y compris la période de préparation est adressé au titulaire du marché.

(2) Forme des notifications ou informations

La notification au titulaire des décisions ou informations du pouvoir adjudicateur qui font courir un délai est faite :

- soit directement au titulaire, ou à son représentant dûment qualifié, contre récépissé ;
- soit par échanges dématérialisés via la messagerie électronique contre accusé de réception ou via la messagerie sécurisée du profil acheteur ;
- soit par tout autre moyen permettant d'attester la date et l'heure de réception de la décision ou de l'information.

Cette notification peut être faite à l'adresse postale et à l'adresse électronique du titulaire mentionnées dans les documents particuliers du marché.

Les communications du titulaire avec le pouvoir adjudicateur auxquelles il entend donner date certaines sont, soit adressées par tout moyen permettant d'en assurer la réception et d'en déterminer la date, soit remises contre récépissé au pouvoir adjudicateur.

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG-travaux, la notification du marché ou de l'accord-cadre par le pouvoir adjudicateur au titulaire comprend uniquement l'acte d'engagement et ses annexes éventuelles.

(3) Langues

Les correspondances relatives au marché et l'ensemble des documents écrits et/ou fournis dans le cadre du marché sont rédigés en français.

Article IX. Obligations administratives du titulaire

Article 9.01 Assurances

Les dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux s'appliquent.

***NB :** Le titulaire du présent marché précisera à ses assureurs le contenu du présent article et les informera exhaustivement quant à l'objet et aux caractéristiques techniques du présent marché, autant qu'il le jugera nécessaire. Par conséquent, le titulaire est seul responsable de la communication avec ses assureurs concernant la présente opération, de sorte qu'aucune réclamation relative à un défaut d'information ne saurait être imputable au maître d'ouvrage, à ses représentants et à ses assistants concernant le présent article.*

(1) Responsabilité civile et professionnelle

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité au sens des articles 1240 et suivants du code civil, contre les dommages de toutes natures et notamment en cas de dommages causés aux tierces victimes d'accidents ou de dommages au cours de la conduite des prestations ou des modalités de leur exécution.

Ces assurances garantiront les conséquences pécuniaires de ces événements aussi longtemps que la responsabilité du titulaire pourra être recherchée.

La souscription des attestations d'assurance susmentionnées fait l'objet d'une justification auprès du maître d'œuvre dans les conditions fixées à l'article 8.1.3 du CCAG-Travaux.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de demander à l'entrepreneur (y compris pour dégâts des eaux et incendie) communication des plafonds de garantie par catégorie de risques et exiger, si les circonstances le justifient, l'augmentation de tel ou tel de ces plafonds.

(2) Assurance décennale

Le maître d'œuvre, ou chaque cotraitant de l'équipe de maîtrise d'œuvre s'il s'agit d'un groupement, doit justifier qu'il possède une police d'assurance garantissant les responsabilités qu'il encourt en vertu des articles 1792 et suivants du code civil, dans les limites de la mission qui leur est confiée.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de demander au maître d'œuvre communication des plafonds de garantie par catégorie de risque, et d'exiger, si les circonstances le justifient, l'augmentation de tel ou tel de ces plafonds afin que les montants garantis soient en adéquation avec les risques encourus.

Le maître d'œuvre devra présenter sur demande du maître d'ouvrage les attestations susmentionnées au plus tard quinze jours à compter de la notification du marché, avant tout commencement d'exécution. À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire du marché doit être en mesure de présenter ces attestations, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de subordonner le paiement des acomptes ou du solde à la production des pièces justificatives, et ce sans ouverture du droit à versement d'intérêts moratoires.

(3) Assurances des sous-traitants

Le titulaire, ou chaque cotraitant s'il s'agit d'un groupement, se charge de vérifier que ses sous-traitants sont titulaires de garanties suffisantes. À tout moment, un justificatif de souscription de ces garanties pourra être demandé.

(4) Assurance des biens du titulaire et des sous-traitants

Il est de la responsabilité du titulaire du présent marché, de ses cotraitants et sous-traitants, de souscrire les assurances relatives aux biens et équipements leur appartenant et/ou placés sous leur garde, utilisés pour la réalisation du marché et non destinés à être incorporés dans les ouvrages objet du marché.

En aucun cas le maître d'ouvrage n'est gardien de ces biens et équipements, y compris lorsque ceux-ci sont laissés sur le chantier.

Article 9.02 Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail

Conformément aux dispositions de l'article 6 du CCAG-Travaux, les travailleurs employés dans le cadre de l'exécution du contrat doivent recevoir un salaire et bénéficier de conditions de travail au moins aussi favorables que les salaires et conditions de travail établis par voie de convention collective, de sentence arbitrale ou de législation nationale pour un travail de même nature exécuté dans la même région.

Article 9.03 Remise de document attestant de l'absence d'emploi dissimulé

Le titulaire devra remettre au pouvoir adjudicateur, tous les 6 mois, les pièces prévues par les articles D.8222-4 et D. 8222-5 du Code du travail pour le cocontractant établi en France et D. 8222-6 à D. 8222-8 pour celui établi à l'étranger.

Article 9.04 Obligation du titulaire d'informer de tout changement de situation

Le titulaire informe sans délai le pouvoir adjudicateur de toute modification de sa situation, que celle-ci affecte son statut (cession, fusion, changement de forme juridique, etc.) ou en cas de traitement judiciaire des difficultés des entreprises (procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire à son encontre) avec copie du jugement au pouvoir adjudicateur, afin que celui-ci soit en mesure d'assurer la continuité de l'exécution du marché.

Article X. Pénalités - Primes

Article 10.01 Pénalités

Les pénalités prévues au marché, seront recouvrées dès le 1er euro par dérogation à l'article 19.2.1. du CCAG Travaux.

Par dérogation à l'article 19.2.1, 19.2.2 et 19.2.4, les montants de toutes les retenues ou pénalités visées ci-dessous sont fermes c'est à dire non soumises à variation pour toute la durée du marché, sont net de taxe et applicables sans mise en demeure préalable. Par ailleurs, ces pénalités sont applicables du fait de leur simple constatation et ne sont soumises à aucun plafonnement de montant.

Les pénalités suivantes s'appliquent :

Désignation	Montant de la pénalité
Pénalités pour retard dans la production des documents obligatoires liés au marché (attestations d'assurance, demande de sous-traitance, etc.)	150 € / jour calendaire
Pénalités pour retard dans la remise de documents de préparation du chantier et d'exécution, de devis détaillés et accompagnées de pièces justificatives, de plans, de documents de méthodologie d'exécution, d'ordonnancement et de planification détaillées programme d'exécution et du PPSPS	500 € / jour calendaire

Désignation	Montant de la pénalité
Pénalités pour absence ou retard aux réunions (pour toute absence ou retard supérieur à ½H qui n'a pas été dûment justifié).	200 € / absence et/ou retard
Pénalités pour non-respect des obligations en matière de tri et gestion des déchets.	500 € / manquement
Pénalités pour non-respect des mesures de sécurité	500 € / manquement
Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux ¹ .	1000 € / jour calendaire
Pénalités pour retard dans la remise des documents fournis après exécution (DOE ou DIUO)	300 € / infraction constatée
Pénalités pour retard dans les interventions dues au titre de la levée des réserves.	500 € / jour calendaire
Pénalités pour retard dans les interventions dues au titre de la Garantie de Parfait Achèvement.	500 € / jour calendaire
Défaut d'encadrement sur le chantier	800 € / infraction constatée par le MOE et/ou OPC
Défaut de la présentation des échantillons de matériau et matériels de construction	500 € / jour calendaire
Trouble de la circulation autour du chantier	500 € / infraction constatée
Défaut du respect des consignes du coordonnateur SPS	800 € / jour calendaire

Article 10.02 **Prime d'avance**

Sans objet.

Article XI. Réception

Article 11.01 **Réception**

Le titulaire est chargé d'aviser, à la fois le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre, par écrit, de la date à laquelle il estime que ses travaux ont été achevés ou le seront.

Dès qu'il aura connaissance de cette date, le maître d'œuvre procédera aux opérations préalables à la réception des ouvrages dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

¹ La pénalité pour retard dans l'exécution des travaux sera appliquée de manière provisoire. Les modalités d'application de ces pénalités sont fixées à l'article 19 du CCAG-Travaux.

Par suite, la procédure de réception se déroule simultanément pour tous les lots considérés, comme il est stipulé aux articles 41 et suivants du CCAG-Travaux.

Lorsque la réception est assortie de réserves, le titulaire devra remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes, dans le délai prescrit au procès-verbal de réception.

Par dérogation à l'article 41.6 du CCAG-Travaux, à défaut d'exécution de ces travaux dans le délai prévu au procès-verbal de réception, le maître d'ouvrage pourra les faire exécuter aux frais et risques du titulaire, sans mise en demeure préalable.

En cas de retard dans les interventions dues au titre de la levée des réserves, le titulaire s'expose à la pénalité liée, définie à l'article « Pénalités – Primes » du présent CCAP.

Article 11.02 Documents fournis après exécution

La remise des plans, notices et documents visés à l'article 40 du CCAG-Travaux sera faite au maître d'œuvre avec copie au maître d'ouvrage.

En cas de retard dans la fourniture des documents visés au présent article, le titulaire s'expose à la pénalité liée, définie à l'article « Pénalités – Primes » du présent CCAP.

Article 11.03 Garantie de parfait achèvement

Pendant la période de parfait achèvement, les désordres constatés seront signalés par tout moyen permettant de déterminer une date certaine à l'entreprise concernée qui devra obligatoirement intervenir dans le délai indiqué.

Si, passé ce délai et après mise en demeure, le titulaire n'est pas intervenu, le maître d'ouvrage pourra faire effectuer les travaux par une autre entreprise de son choix, aux frais et risques de l'entreprise défaillante, et ce en application des dispositions fixées à l'article 52 du CCAG-Travaux.

Le délai de garantie est d'un an à compter de la date d'effet de la réception, sauf prolongation décidée conformément à l'article 44.2 du CCAG-Travaux.

En cas de retard dans les interventions dues au titre de la garantie de parfait achèvement, le titulaire s'expose à la pénalité liée, définie à l'article « Pénalités – Primes » du présent CCAP.

Article XII. Résiliation

Il sera fait, le cas échéant, application des articles du Chapitre VII du CCAG-Travaux, avec les précisions suivantes.

(1) Faute d'un membre du groupement

Le marché est résilié pour faute du titulaire dans les conditions l'article L.2195-4 du Code de la commande publique ou dans le cadre d'une des hypothèses prévues à l'article 50.3 du CCAG-Travaux.

Comme, en cas de groupement, la bonne exécution des prestations dépend essentiellement des cotraitants désignés comme tels dans l'acte d'engagement, les dispositions du CCAG-Travaux traitant de la résiliation pour faute du titulaire peuvent s'appliquer dès lors qu'un seul des cotraitants du groupement se trouve dans une des situations qui y sont prévues.

(2) Exécution des travaux aux frais et risques

En complément des dispositions fixées à l'article 50.3 du CCAG-Travaux, le marché peut être résilié aux torts du titulaire avec exécution des travaux à ses frais et risques si :

Cahier des clauses administratives particulières : Travaux CTA La Fleuriaye
N° procédure 26038PAT

- Le titulaire refuse de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 du code du travail.
- Le titulaire refuse de produire la liste nominative des salariés étrangers employés par sa société et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du code du travail.

La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées au titulaire en raison de ses fautes.

Modalités de mise en œuvre :

Les excédents résultant de la passation d'un autre marché sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles des dépenses ne peuvent bénéficier au titulaire, même partiellement.

Les excédents sont réputés comprendre les frais de lancement de la nouvelle consultation (notamment les frais de publication), le surcoût résultant de la passation du marché de travaux de substitution déterminé par la différence entre le montant notifié du nouveau marché et le montant des travaux restant à réaliser tels qu'arrêté dans le décompte de résiliation, les incidences financières à la charge du maître de l'ouvrage induites sur les marchés des autres intervenants participant à l'opération (maîtrise d'œuvre, contrôle technique, coordonnateur SPS et SSI) telles qu'elles seront chiffrées dans les avenants au marché concerné ainsi que des frais administratifs divers.

Le cas échéant, un titre de recette sera émis si les surcoûts ne peuvent entièrement être prélevés sur les sommes restant à régler au titulaire.

Article XIII. Différends et litiges

En cas de litige, le droit français est seul applicable.

Article 13.01 Organe chargé des procédures de médiation

Pour saisir le Médiateur des entreprises : www.mediateur-des-entreprises.fr

Pour saisir le Comité Consultatif Interrégional de Règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics :

DREETS (Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités) des Pays de la Loire

Immeuble Skyline, 22 mail Pablo Picasso – BP 24209 - 44042 NANTES Cedex 1

☎ 06.60.48.98.89

Courriel : dreets-pdl.ccira@dreets.gouv.fr

Article 13.02 Introduction du recours (notamment)

- Référé précontractuel : L551-1 et suivants du code de justice administrative.
- Référé contractuel : L551-13 et suivants du code de justice administrative.

Article 13.03 Instance chargée des procédures de recours

L'instance chargée des procédures de recours est le Tribunal Administratif de Nantes, seul compétent.

Tribunal Administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex

☎ 02 40 99 46 00

Télécopie : 02 40 99 46 58

Courriel : greffe.ta-nantes@juradm.fr

Article XIV. Dérogations au CCAG-TRAVAUX

- L'article 3 « Pièces du marché » du présent CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG Travaux
- L'article 4.02 « délais » du présent CCAP déroge à l'article 18 du CCAG Travaux
- L'article 4.02(2) « Prolongation du délai d'exécution » du présent CCAP déroge à l'article 17.3 du CCAG Travaux
- L'article 6.03 « Demande de paiement final » déroge aux articles 12.4.4 et 12.4.5 du CCAG Travaux
- L'article 8.01 « Période de préparation – Programme d'exécution » du présent CCAP déroge à l'article 28.1 du CCAG Travaux
- L'article 8.06(2) « Forme des notifications ou informations » du présent CCAP déroge à l'article 4.2 du CCAG Travaux
- L'article 10.01 « Pénalités » du présent CCAP déroge aux articles 19.2.1 et 19.2.4 du CCAG Travaux
- L'article 11.01 « Réception » du présent CCAP déroge à l'article 41.6 du CCAG Travaux